

**Convention**  
**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - RTM**  
**pour la reconduction de la tarification combinée**

**Entre,**

La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole représentée par son Président,  
Monsieur Eugène CASELLI,  
ci-après dénommée "la Communauté Urbaine".

**ET**

La Régie des Transports de Marseille représentée par sa Directrice Générale,  
Madame Josiane BEAUD

**Il a été convenu ce qui suit**

**Préambule**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est Autorité Organisatrice des Transports Urbains sur son territoire. A ce titre, elle gère plusieurs lignes interurbaines.

Plusieurs de ces lignes sont connectées avec le réseau urbain exploité par la Régie des Transports de Marseille qui dessert les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons.

## **Article 1 : Correspondance sur le réseau urbain interne à la commune de Marseille**

### **1.1 Champ d'application application**

Il est décidé de reconduire l'établissement d'un titre de transport dit "combiné" dont la définition est la suivante : un titre de transport combiné est un titre de transport interurbain donnant droit à un déplacement gratuit sur le réseau urbain en correspondance avec le réseau interurbain dans des conditions définies pour chacune des catégories de titre créées. Les usagers des lignes interurbaines de la communauté urbaine dont l'origine ou la destination est située sur les communes de Marseille, Allauch, Plan de Cuques et Septèmes pourront bénéficier de titres combinés définis ci-après.

### **1.2 Titres de transport donnant droit à la tarification combinée**

La tarification combinée est accordée aux usagers des lignes interurbaines de la Communauté Urbaine titulaires d'un abonnement hebdomadaire.

Le tarif de cet abonnement interurbain hebdomadaire combiné ne pourra en aucun cas être inférieur au tarif urbain correspondant.

### **1.3 Modalités de fonctionnement de la tarification combinée**

Il est reconduit la mise en service d'un titre de transport intitulé « hebdo combiné » permettant la reconnaissance de l'utilisateur sur le réseau interurbain et sur le réseau urbain exploité par la RTM (interne à la commune de Marseille, d'Allauch, Plan de Cuques et Septèmes).

Ce titre interurbain est de type magnétique "réseau libertés" permettant une reconnaissance sur l'ensemble du réseau urbain interne à la commune de Marseille. Il sera reconnu "à vue" sur les lignes interurbaines de la communauté urbaine.

Il est dénommé commercialement sur le réseau RTM "Hebdo - Transmétropole"

Ce titre s'ajoute aux titres interurbains utilisés sur les lignes concernées. Il donnera droit pendant sa période de validité à 14 déplacements sur le réseau urbain RTM (interne à la commune de Marseille, d'Allauch, Plan de Cuques et Septèmes).

### **1.4 Prestations techniques assurées par la RTM**

#### **1.4.1 Description**

La RTM mettra à disposition de la communauté urbaine, l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement de cette tarification combinée :

Cela concerne principalement :

- La gestion de l'ensemble du système de vente et du suivi de la fréquentation
- L'édition et la fourniture à la communauté urbaine de supports de titres de type "Réseau Liberté"
- L'encodage en série par RTM pour la communauté urbaine

Le détail de ces prestations figure en annexe de la présente convention (Annexe 1).

#### **1.4.2 Financement des prestations techniques assurées par la RTM.**

La communauté urbaine prend en charge financièrement les frais de création des titres.

Coût du support unitaire personnalisé, pour un minimum de 5 000 supports fabriqués (contrainte marché RTM) : 0,60 cts euros par pièce.

La communauté urbaine versera à la RTM le coût de création des titres dès la commande des supports et sur présentation d'une facture.

#### **1.5 Prise en charge financière de la communauté urbaine au coût des voyages urbains effectués gratuitement par les utilisateurs du titre interurbain combiné**

La communauté urbaine finance cette gratuité aux utilisateurs. Elle verse à la RTM une compensation tarifaire équivalente au nombre de primo validations valorisées, enregistrées sur les titres utilisés par le titulaire interurbain sur le réseau de la RTM. (Marseille, Allauch, Plan de Cuques, Septèmes).

La prise en charge est calculée comme suit :

$$P = N \times T_b$$

P : participation de la Communauté urbaine

N : Nombre d'unités de service Consommées sur les titres " Hebdo Transmétropole "

T<sub>b</sub> : Valeur du Tarif de Base de l'unité de service en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois considéré.

La RTM émet chaque mois à la communauté urbaine une facture du montant à régler.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans. Elle prend effet à compter de sa notification.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois après réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille-Provence-Métropole  
Le Président de la Communauté

Pour la Régie des transports de Marseille La  
Directrice Générale

Eugène CASELLI

Josiane BEAUD

## **Annexe 1**

### **Détail des prestations assurées par la Régie des Transports de Marseille**

Détail des prestations assurées par la Régie des Transports de Marseille pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

#### **Administration système**

La Régie des Transports de Marseille assure l'administration du système dédié.

Sur décision de la communauté urbaine, pourront être modifiés :

- les services dans la limite des possibilités du système,
- les caractéristiques des titres dans la mesure où ces dernières restent compatibles avec les normes et standards Réseau Libertés,
- le prix des produits.

#### **Administration système et création des produits et services**

La Régie des Transports de Marseille est chargée de l'administration du système et plus particulièrement, dans la phase d'initialisation, de la création et du paramétrage des produits et services définis par la communauté urbaine.

#### **Approvisionnement de titres et contrôle de conformité**

La communauté urbaine définit le niveau d'approvisionnement :

- quantité de titres précodés par axe et par période.

La Régie des Transports de Marseille assure pour la communauté urbaine la commande de la fourniture qui doit respecter impérativement, pour des raisons de fiabilité des titres et des équipements de validation, les normes techniques Réseau Libertés.

Les délais d'approvisionnement sont de l'ordre de six semaines.

La Régie des Transports de Marseille assure la réception, le contrôle de conformité et un stockage " global " de la fourniture.

La communauté urbaine assure la gestion du stock " global ", des stocks délocalisés et l'approvisionnement des points de vente interurbains.

#### **Production et fourniture des données statistiques**

La Régie des Transports de Marseille est chargée de fournir mensuellement les données de consommation par type de produits, de mettre en œuvre les extractions nécessaires ainsi que la mise en forme des états pour effectuer la facturation

#### **Dysfonctionnements et service après vente**

Lorsqu'une carte ne fonctionnera pas (carte détériorée, équipement de validation en défaut), l'utilisateur s'adressera, en premier, au point accueil de la Régie des Transports de Marseille le plus proche (station de métro).

Les agents commerciaux de la Régie des Transports de Marseille doivent être en mesure de dépanner provisoirement l'utilisateur.

Pour cela, il est proposé de délivrer une carte de dépannage, dite " *carte éclair* " permettant à l'utilisateur de se rendre au point de vente interurbain de la Communauté urbaine le plus proche qui sera en mesure de lui donner une nouvelle carte valide pour le reste de la période (date inscrite manuellement pour contrôle à vue).